

56760 PENESTIN

Madame la Commissaire enquêtrice

Enquête publique DUP du parc de LOSCOLO

Nos observations sur le projet présenté porteront sur les principes de la démarche classique des principes : éviter, réduire, compenser.

A/ En préalable, deux observations importantes

1 Il s'agit d'un projet ancien : le document devrait donc présenter des éléments d'actualisation des données économiques, sociologiques, écologiques , liste non exhaustive :

Nombre d'entreprises qui sont effectivement intéressées et qui iront s'installer sur le site : évolution par rapport aux premières démarches.

Etat d'envasement de l'embouchure de la Vilaine

Actualisation de l'occupation des sols (végétation dont une augmentation de la surface à défricher ?-, urbanisation qui s'est poursuivie..)

Nouveau PLU à l'étude, le PLU actuel ayant été invalidé par la juridiction administrative.

2 l'étude se limite au quadrilatère occupé par les entreprises et aux emprises de conduite d'eau.

Elle devrait s'étendre à l'examen du périmètre de circulation , concernant d'une part le transport des engins et matériels de conchyliculture des entreprises entre le site et les différentes concessions maritimes : Maresclé mais aussi Loscolo, Poudrantaïs, Le Bille...et d'autre part entre le site et la route départementale pour le transport des produits des récoltes et des déchets. Ces activités entraîneront une adaptation de la voirie (avec quelles conséquences ?) et provoqueront des nuisances (quelles limites, quelles compensations). La pleine activité : récolte se situe pendant la période estivale, donc en interférence avec le pic de l'activité touristique. Actuellement les inconvénients sont dispersés, ils seront ici concentrés. En cela l'étude est inexistante.

B Contexte environnemental :

Les observations sont actualisées à partir de la réponse de CAP Atlantiques à l'avis de l'Autorité environnementale.

1 En ce qui concerne la **circulation**, CAP Atlantique ne répond que par des généralités : les plans de circulation doivent être produits avec les différentes caractéristiques des chaussées et des voies, les panneaux routiers cadrant les vitesses et tonnage...les éventuelles compensations pour la suppression de voies piétonnes et cyclistes.

2 L'activité des conchyliculteurs est liée à la marée et est conditionnée par la fraîcheur des produits, l'activité pourra être très matinale comme très tardive, il importe donc que, dès maintenant des mesures visant à réduire **le bruit** doivent être étudiées, programmées dans le projet. Installées plus tard ces installations peuvent être non seulement plus onéreuses mais également manquer de place

au sol. Ce point est particulièrement important compte tenu de la fréquence des vents sur le littoral et du pic d'activités pendant la période touristique.

3/ la réduction des **odeurs** : cette activité va générer des déchets solides et liquides. CAP atlantique ne peut se contenter d'affirmer que ce problème relève de la seule responsabilité des exploitants. Ce projet étant collectif, il convient également dès en amont de prévoir les mesures nécessaires.

4/Le déboisement :

en ce qui concerne les déboisements, la procédure citée par CAP Atlantique devra être adaptée.

En effet, compte tenu de la date de dépôt du dossier déclaré complet, l'autorisation est tacitement REFUSEE de par l'expiration des délais. En ce qui concerne les bois des collectivités locales, les dossiers soumis à enquête publique, l'autorisation doit être expresse.(Code Forestier art R341-7). Il conviendra de respecter la procédure et les conditions spécifiques du code forestier sur ce point même si l'autorisation environnementale est unique. (code de l'Envt art L181-2 à L181-4.)

L'avis de mise en enquête publique ne précise pas la situation et l'étendue des bois à défricher, ce qui n'est pas conforme à l'article R341-6 -2^{ème} alinéa du code forestier.

Sur le fond :

En matière de défrichement, ce dossier est superficiel, il n'aborde pas les différentes échelles d'appréciation de ce type de dossier et le résume à un boisement compensateur (très largement détaillé !)qui ne tient pas compte de la stricte lecture du code forestier et de sa circulaire d'interprétation (Instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29/08/2017 qui adapte l'instruction précédente aux dernières modifications du code de l'environnement).

CAP atlantique voudrait limiter ce boisement à une simple logique économique en total méconnaissance de l'article L341-5 du CF et il le réduit à une simple compensation située dans un autre secteur de la commune. L'A E ne se méprend donc pas sur les attentes de la procédure. Au contraire, il souligne l'importance de ce point.

-il s'agit d'un boisement de génération naturelle(reconquête par la nature de milieux délaissés anté 1977), il présente donc des qualités très intéressantes en particulier par ses feuillus.(dominés par les chênes). Ce boisement aura une bonne résilience et sera d'une grande pérennité (En particulier, les chênes issus de semis naturels sont en futaie même s'ils sont accompagnés de saules par secteur à allure de taillis). La reconnaissance de la DDTM ne souligne pas cet état de futaie, ce qui peut constituer une erreur manifeste d'appréciation. Ce boisement est localisé en une zone de transition entre le littoral, les zones urbanisées, les activités humaines. Les boisements à proximité indiqués par CAP Atlantique ne sont pas EBC, en conséquence leur pérennité n'est pas garantie.

Il convient de contester la localisation des boisements compensateurs qui sont installés sur 2 petites parcelles séparées aggravant ainsi un des problèmes majeurs de la forêt française à savoir le morcellement (cf ensemble des textes sur le PNFB et documents préparatoires aux différentes modifications du code forestier). Il se situe dans le secteur le plus boisé de la commune et ne sera pas utile à la compensation du secteur détruit alors que le préfet peut imposer une compensation dans le secteur affecté par le défrichement conformément à l'article L 342-6 qui précise :

« l'autorité administrative compétente de l'Etat subordonne son autorisation à l'une ou plusieurs des conditions suivantes :

1° L'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement » » pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement,. Le représentant de l'Etat dans le département peut imposer que le boisement compensateur soit réalisé dans un même massif forestier »

Par ailleurs, l'expert choisit comme essence principale le pin maritime en compensation des chênes ; ceci ne constitue pas une amélioration mais une dégradation, d'une part une telle surface n'a pas une véritable vocation à la production forestière résineuse(rentabilité des travaux et de la sylviculture sur une mini surface) et d'autre part le pin maritime, justifié dans des terrains pauvres, est une essence qui contribuera à la dégradation des sols. Par ailleurs elle est également l'essence la plus sensible aux feux de forêts (cf site de la DRAAF Bretagne :plan régional pour la protection des forêts contre l'incendie). De plus, au moins une des parcelles est en voie de colonisation forestière naturelle, c'est une erreur que d'y introduire du pin maritime beaucoup moins longévif que le chêne.

Une des parcelles est située en zone natura 2000 nécessitant une évaluation d'incidence d'autant plus que ce boisement de plus de 0.5 ha nécessitera une consultation de la DREAL au titre des études d'impact dites au cas par cas.

Il n'appartient pas à CAP Atlantique de choisir la nature de la compensation (paiement d'une soulte) mais à l'autorité préfectorale en fonction de l'instruction du dossier et de l'enquête publique. Dans le dossier figure l'avis du rédacteur du PV de reconnaissance or celui-ci ne devait pas être notifié à CAP Atlantique (erreur de procédure) . L'avis de l'Administration ne pourra être notifié qu' au terme de la procédure commune d'instruction. Sur le fond ce point est contesté aux motifs suivant.

La commune a un faible taux de boisement (plus de 3 fois inférieur au taux français), elle est située dans une région (au sens écologique cf code forestier L341-5 et paragraphe 3 de la circulaire précitée) dite de « La Presqu île » où ce taux est également très faible ; en conséquence tout défrichement doit faire l'objet d'un examen particulièrement attentif en particulier au titre de « l'équilibre biologique d'un territoire, bien être de la population, valeur environnement vert, valeur récréative, intérêt dans le paysage » tel que cité par le code forestier(L341-5 8eme) et le coefficient de compensation doit être revu compte tenu de la qualité du boisement manifestement sous estimé et de la configuration de la commune et de la petite région. Situé non loin du littoral entre différentes zones de résidences permanentes ou récréatives, le projet de défrichement se situe dans la partie sud de la commune, la moins boisée. A défaut du maintien de l'état boisé, les compensations doivent se situer dans le même massif comme le prévoit les textes(code forestier et chapitre 41 de la circulaire précitée). Au regard des cartographies, photographies aériennes, registres parcellaires graphiques de la PAC, il s'avère que de nombreuses parcelles peuvent être acquises ou échangées.

Ceci aurait l'avantage de coordonner ces compensations avec les autres mesures insuffisantes concernant le bruit et les odeurs ; en effet un environnement bien boisé (avec des largeurs suffisantes pour jouer les rôles souhaitées) permettraient d'atténuer les effets négatifs cités et peu étudiés.

En conséquence au regard des observations ci-dessus formulées, l'utilité publique ne pourrait être déclarée qu'en amendant le projet : adaptation au contexte économique actuel, étude de la circulation et adaptation des voiries, réduction des nuisances par l'élaboration d'un projet de travaux combinant les compensations au déboisement sur site (maintien et plantation d'essences « objectif » à base de feuillus à longue durée de renouvellement , exemple : chênes) aménagées avec les objectifs de réduction des bruits et des odeurs.

Vous remerciant de l'attention portée à ces observations, veuillez recevoir, madame l'expression de nos meilleures salutations.

M et Mme Chardron

